

Modification n° 1 datée du 20 janvier 2021

apportée à la notice annuelle datée du 8 mai 2020

des fonds suivants :

First Asset Canadian Convertible Bond Fund (parts des séries A et F)
First Asset REIT Income Fund (parts des séries A et F)
First Asset Utility Plus Fund (parts des séries A et F)
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund (parts des séries A et F)

(les « Fonds »)

La notice annuelle des Fonds datée du 8 mai 2020 (la « **notice annuelle** ») est modifiée par les présentes et doit être lue à la lumière des renseignements supplémentaires présentés ci-après. Des changements correspondants qui rendent compte de la présente modification n° 1 sont par les présentes apportés à toute information applicable de la notice annuelle. À tous autres égards, l'information figurant dans la notice annuelle n'est pas révisée.

Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente modification n° 1 ont le sens qui leur est attribué dans la notice annuelle.

Assemblées des porteurs de parts

À des assemblées extraordinaires des porteurs de parts des Fonds, qui auront lieu vers le 25 mars 2021, et à toute reprise éventuelle de celles-ci en cas d'ajournement, qui aura lieu vers le 1^{er} avril 2021 (les « **assemblées** »), il sera demandé aux investisseurs des Fonds d'approuver les fusions et la proposition relative aux frais, qui sont décrites plus amplement dans les présentes (collectivement, les « **propositions** »). Sous réserve des approbations nécessaires des porteurs de parts et des autorités de réglementation, s'il y a lieu, les propositions seront mises en œuvre vers le 16 avril 2021.

Le comité d'examen indépendant des Fonds a examiné les propositions en ce qui a trait à tout conflit d'intérêts éventuel et a fourni sa recommandation, après avoir déterminé que les propositions aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour chaque Fonds.

Fusions proposées

CI Investments Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire des Fonds en dissolution et des Fonds prorogés (énumérés dans le tableau qui suit), a l'intention de fusionner chaque Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé nommé en regard du Fonds en dissolution (individuellement, une « **fusion** » et, collectivement, les « **fusions** »), comme suit :

N°	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
1	First Asset Utility Plus Fund	Fonds d'infrastructures mondiales Signature
2	First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	Fonds nord-américain de dividendes CI

Chaque fusion sera mise en œuvre au moyen de la vente des actifs du Fonds en dissolution à son Fonds prorogé correspondant en échange de parts de ce dernier. Le Fonds en dissolution sera ensuite dissous et

chacun de ses porteurs de parts recevra un nombre de parts du Fonds prorogé proportionnel à leur valeur liquidative respective. Les fusions ne constitueront pas une disposition imposable pour les porteurs de parts, mais les Fonds en dissolution pourraient verser une distribution à la réalisation des fusions.

Les fusions nécessitent l'approbation des autorités de réglementation et des porteurs de parts des Fonds en dissolution. Le gestionnaire a l'intention de liquider chaque Fonds en dissolution dès que raisonnablement possible après sa fusion.

Les porteurs de parts auront le droit de faire racheter des parts d'un Fonds en dissolution jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet des fusions. À la suite des fusions, tous les programmes facultatifs, y compris les programmes de retrait systématique, qui avaient été établis pour un Fonds en dissolution seront rétablis sous forme de programmes comparables pour le Fonds prorogé, à moins d'indication contraire de la part des porteurs de parts.

Introduction proposée de frais d'administration fixes

Des assemblées extraordinaires des porteurs de parts auront lieu vers le 25 mars 2021, et toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement aura lieu vers le 1^{er} avril 2021, pour examiner la proposition du gestionnaire visant la mise en place de frais d'administration fixes pour chaque série des Fonds suivants (la « **proposition relative aux frais** ») :

- First Asset Canadian Convertible Bond Fund
- First Asset REIT Income Fund

Si les porteurs de parts l'approuvent, la proposition relative aux frais prendra effet vers le 16 avril 2021.

Pour demander un autre format, veuillez communiquer avec nous par l'intermédiaire de notre site Web à l'adresse www.ci.com ou en composant le 1 800 792-9355.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 20 janvier 2021

La présente modification n° 1 datée du 20 janvier 2021, avec la notice annuelle datée du 8 mai 2020 et le prospectus simplifié daté du 8 mai 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 20 janvier 2021, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Douglas J. Jamieson* »
Douglas J. Jamieson
Président,
agissant à titre de chef de la direction
CI Investments Inc.

« *David Poster* »
David Poster
Chef des finances
CI Investments Inc.

Pour le compte du conseil d'administration de CI Investments Inc., à titre de gestionnaire, de promoteur
et/ou de fiduciaire

« *Darie Urbanky* »
Darie Urbanky
Administrateur

« *Edward Kelterborn* »
Edward Kelterborn
Administrateur

Pour le compte de CI Investments Inc.,
à titre de promoteur

« *Douglas J. Jamieson* »
Douglas J. Jamieson
Président, agissant à titre de chef de la direction



FAMILLE DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT FIRST ASSET

NOTICE ANNUELLE
DATÉE DU 8 MAI 2020

FIRST ASSET CANADIAN CONVERTIBLE BOND FUND
FIRST ASSET REIT INCOME FUND
FIRST ASSET UTILITY PLUS FUND
FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND OPPORTUNITY FUND
Offrant des parts des séries A et F

(collectivement, les « **Fonds** »)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	2
DESCRIPTION DES PARTS DES FONDS	6
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	9
CALCUL DES VALEURS LIQUIDATIVES.....	12
ACHATS ET ÉCHANGES	13
RACHATS	15
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS.....	16
CONFLITS D'INTÉRÊTS	23
GOUVERNANCE DES FONDS	24
FRAIS	28
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	29
CONTRATS IMPORTANTS	36
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	37
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Les fonds First Asset Canadian Convertible Bond Fund (auparavant, Canadian Convertible Bond Fund), First Asset REIT Income Fund (auparavant, Criterion REIT Income Fund), First Asset Utility Plus Fund (auparavant, Criterion Utility Plus Fund) et First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund (les « **Fonds** » et, individuellement, un « **Fonds** ») sont des fiducies de placement à capital variable établies sous le régime des lois de l'Ontario. Le fonds First Asset Canadian Convertible Bond Fund, le fonds First Asset REIT Income Fund et le fonds First Asset Utility Plus Fund ont été créés aux termes d'une déclaration de fiducie par l'ajout d'une annexe le 23 octobre 2009, le 4 juin 2010 et le 11 janvier 2011, respectivement. First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund était à l'origine une fiducie de placement à capital fixe constituée aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 22 mars 2010, en sa version modifiée, complétée et/ou mise à jour à l'occasion. La déclaration de fiducie de chacun des Fonds est appelée la « **déclaration de fiducie** ».

Le 31 juillet 2009, First Asset Capital Corp. (« **FA Capital** ») a acquis la totalité des actions émises et en circulation du capital de Criterion Investments Inc. (« **Criterion** »), filiale en propriété exclusive de Criterion Investments Limited constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) en mai 2009 (l'« **Opération** »). Dans le cadre de l'Opération, entre autres, Criterion Investments Limited a cédé à Criterion l'ensemble de ses droits et obligations contractuels lui permettant d'agir à titre d'administrateur de tous les fonds, à l'exception des fonds Canadian Convertible Bond Fund et Criterion REIT Income Fund.

Aux termes d'une convention de gestion de placements et d'une convention de cession et de prise en charge (ensemble, la « **convention de consolidation** »), l'organisation First Asset a consolidé toutes les tâches de gestionnaire, de fiduciaire et d'administrateur pour les Fonds, exception faite du fonds Criterion Utility Plus Fund, avec First Asset Investment Management Inc. (« **First Asset** »). Criterion et First Asset étaient alors des sociétés membres du même groupe, car elles étaient toutes deux des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de FA Capital.

Le 8 novembre 2010, le cabinet comptable Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a remplacé le cabinet comptable KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur des Fonds. Le changement de vérificateur des Fonds a été approuvé par le conseil d'administration de First Asset et a été étudié et approuvé par le comité d'examen indépendant de chaque Fonds (le « **CEI** ») conformément aux exigences du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

Le 3 février 2011, les fonds Criterion Water Infrastructure Fund et Criterion Global Clean Energy Fund ont fusionné et formé le fonds Criterion Utility Plus Fund.

Le 19 avril 2012, le fonds First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund a été converti automatiquement d'un fonds à capital fixe en une société d'investissement à capital variable et la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de donner effet à la conversion et de créer deux séries de parts : les parts de série A et les parts de série F. Les parts du Fonds en circulation à la date de conversion ont été radiées de la cote de la Bourse de Toronto et renommées parts de série A (option avec frais d'acquisition initiaux).

Le 4 juin 2012, les fonds Canadian Convertible Bond Fund, Criterion REIT Income Fund et Criterion Utility Plus Fund ont été renommés First Asset Canadian Convertible Bond Fund, First Asset REIT Income Fund et First Asset Utility Plus Fund, respectivement.

Le 30 novembre 2015, First Asset, gestionnaire des Fonds à l'époque, a annoncé que CI Financial Corp. avait fait l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de FA Capital, qui possède indirectement toutes les actions émises et en circulation de First Asset.

Depuis le 22 avril 2016, First Asset n'offre plus la possibilité de nouveaux achats de parts de série A avec « option avec FAR » (tel que ce terme est défini ci-dessous) des Fonds, y compris les achats effectués conformément au programme de souscription régulière des Fonds. Toutefois, cela ne touchera pas le plan de réinvestissement de distributions ni la possibilité d'effectuer des échanges entre les Fonds.

Conformément aux statuts de fusion datés du 1^{er} juillet 2019, CI Investments Inc., filiale de CI Financial Corp., a fusionné avec First Asset et a poursuivi ses activités sous la dénomination CI Investments Inc. (la « **fusion** »). Avec prise d'effet à la fusion, CI est devenue le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») et gestionnaire (le « **gestionnaire** ») des Fonds.

Le siège de chacun des Fonds et du gestionnaire est situé au 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, chaque Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques standards prévues par la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») des autorités en valeurs mobilières de ces provinces (les « **autorités** »), et son portefeuille est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Ces restrictions et pratiques visent, en partie, à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient bien administrés. Le gestionnaire fournira sur demande une copie de ces restrictions et de ces pratiques standards en matière de placement, et les autorités doivent approuver au préalable toute dérogation par rapport à celles-ci.

Opérations approuvées par le CEI

Chaque Fonds a été autorisé par son CEI à faire ce qui suit (et peut le faire de temps à autre) :

- investir dans des titres (les *placements dans des apparentés*) de CI Financial Corp. (un *apparenté*), y compris dans des titres de créance non cotés;
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (*transferts de titres entre fonds*).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire ou les sous-conseillers en valeurs des fonds doivent attester que le placement dans des apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt des Fonds et était, en réalité, dans l'intérêt des Fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Transferts de titres entre fonds

Les Fonds ont obtenu l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières de déroger aux exigences du Règlement 81-102 et à d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières afin d'acheter des titres auprès de fonds d'investissement apparentés ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire à l'égard desquels le gestionnaire ou des membres de son groupe fournissent des services de gestion ou de conseils, ou de leur vendre des titres de créance pour autant i) que le CEI des Fonds ait approuvé l'opération de la manière envisagée au Règlement 81-107 et ii) que le transfert soit conforme à certaines modalités du Règlement 81-107.

Titres offerts dans le cadre d'un placement initial

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé aux Fonds une dispense de l'application des exigences des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Les Fonds peuvent donc acheter et détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le « **placement initial** ») pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement d'un Fonds ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le CEI du Fonds ait approuvé l'opération conformément au Règlement 81-107; iii) le gestionnaire et le CEI se conforment à certaines exigences du Règlement 81-107 relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) aucun Fonds ne participe au placement initial si, par suite de son achat, le Fonds ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) aucun Fonds ne participe au placement initial si, par suite de l'achat par le Fonds, plus de 5 % de son actif net est investi dans des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par un Fonds pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, un Fonds dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à tout tel placement.

Placements dans des fonds négociés en bourse avec effet de levier

Les Fonds ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les « **FNB avec effet de levier** »), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « **FNB axés sur l'or avec effet de levier** »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement de chaque Fonds, et en aucun cas le placement global dans ces FNB ainsi que les placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (**FNB axés sur l'or**) ne sauraient dépasser 10 % de l'actif net du

Fonds au moment de l'achat. Un Fonds n'investira dans des FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que le rendement et l'exposition à son indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent. Si un Fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, celui-ci sera rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que son rendement et son exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un Fonds effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un Fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds. Les Fonds ne peuvent investir que dans des titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Les Fonds n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

Placements dans des titres de fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicelles

Sous réserve de certaines conditions, les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 permettant à chaque Fonds : a) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicelles, d'un OPC négocié en bourse qui est un émetteur assujéti au Canada (chacun, un « **FNB sous-jacent canadien** »); b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicelles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujétis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un « **FNB sous-jacent américain** »); et c) de payer des courtages relativement à son achat et à sa vente de titres de FNB sous-jacents canadiens ou de FNB sous-jacents américains gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (la « Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (la « Freddie Mac »)

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque Fonds d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac (les « **titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac** ») en achetant des titres d'un émetteur, en effectuant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicelles, pourvu a) que ces placements respectent l'objectif de placement du Fonds; b) que les titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les « **titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac** »), selon le cas, maintiennent une note attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou à un titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, au moins égale à la note attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou du titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac et libellée dans la même devise que ce dernier; et c) que la note ne soit pas inférieure à la note BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

Placements dans des FNB sous-jacents étrangers et les FNB Dublin iShares

Sous réserve de certaines conditions, les Fonds ont obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 leur permettant : a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB sous-jacents étrangers** »); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, cotés ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « **FNB Dublin iShares** »); et c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShares.

Dépôts d'actifs du portefeuille auprès d'agents prêteurs

Les Fonds ont obtenu une dispense permettant à chaque Fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du Fonds) à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Restrictions fiscales en matière de placement

Un Fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application (la « **Loi de l'impôt** »), ou ii) qu'il est assujéti à l'imposition des « EIPD-fiducies » pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, un Fonds s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un bien canadien imposable (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du Fonds sont constitués de tels biens. Les restrictions en matière de placement, y compris des restrictions fiscales en matière de placement supplémentaires propres à un Fonds sont décrites dans la partie B du prospectus simplifié.

Chacun des Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt. Si chacun des Fonds continue en tout temps d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts de chaque série des Fonds, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux fins de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libres d'impôt (les « **régimes enregistrés** »). Les Fonds se soumettront aux exigences de la Loi de l'impôt applicables aux parts de fiducie et aux fiducies de fonds commun de placement de même qu'aux restrictions en matière de placement suivantes, qui prévoient qu'un Fonds s'abstiendra :

- a) d'effectuer des placements dans ou de détenir i) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1

de la Loi de l'impôt, ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou iii) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;

- b) d'être propriétaire de biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (au sens où l'entend la Loi de l'impôt si la définition était lue sans l'alinéa b)) ou un autre « bien déterminé » (au sens défini dans le paragraphe 132(4) de la Loi de l'impôt (comme il a été proposé de le modifier dans les modifications proposées à la Loi de l'impôt publiées le 16 septembre 2004)) si la valeur marchande globale de ces biens était supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens appartenant au Fonds;
- c) d'investir dans des titres qui constitueraient un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- d) d'investir dans des titres d'une entité qui serait une société étrangère affiliée contrôlée d'un tel Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

De plus, le fonds First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund ne conclura pas d'entente (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) qui ait pour résultat un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le prospectus simplifié des Fonds en décrit les objectifs et stratégies de placement. Les porteurs de parts doivent approuver les changements apportés aux objectifs de placement fondamentaux des Fonds, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « Description des parts des Fonds — Les questions soumises à l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102 ».

Les Fonds n'ont pas dérogé, au cours de la dernière année, aux règles prévues par la Loi de l'impôt visant le statut de leurs titres en qualité de placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

DESCRIPTION DES PARTS DES FONDS

Chaque Fonds peut créer un nombre illimité de séries de parts et peut offrir et vendre un nombre illimité de parts de chaque série. L'argent que les investisseurs paient pour souscrire des parts est suivi série par série dans chaque Fonds, mais les éléments d'actif de toutes les séries d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Les fonds First Asset Canadian Convertible Bond Fund, First Asset REIT Income Fund, First Asset Utility Plus Fund et First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund offrent chacun deux séries de parts à l'heure actuelle : les parts de série A et les parts de série F (qui sont toutes deux couvertes contre les risques de change).

Chacun des Fonds est offert avec deux différentes options de frais d'acquisition : option avec frais d'acquisition initiaux et option de compte à base de frais. Le tableau qui suit indique les différentes séries de parts qu'offrent les Fonds, ainsi que les caractéristiques de couverture du risque de change et les

particularités concernant la monnaie de chaque série, classées selon les quatre options de frais d'acquisition :

TABLEAU DESCRIPTIF DES SÉRIES DE FONDS				
		OPTION DE COUVERTURE DE CHANGE	OPTION DE FRAIS D'ACQUISITION	
NOM DU FONDS		Option avec FAR¹	Option avec frais d'acquisition initiaux	Option de compte à base de frais
First Asset Canadian Convertible Bond Fund	COUVERT CONTRE LE RISQUE DE CHANGE	Série A	Série A	Série F
First Asset REIT Income Fund	COUVERT CONTRE LE RISQUE DE CHANGE	Série A	Série A	Série F
First Asset Utility Plus Fund	COUVERT CONTRE LE RISQUE DE CHANGE	Série A	Série A	Série F
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	COUVERT CONTRE LE RISQUE DE CHANGE	Série A	Série A	Série F

Les parts décrites dans la colonne « Option avec FAR » ci-dessus sont destinées aux investisseurs qui veulent souscrire des parts avec frais d'acquisition reportés, c'est-à-dire que, sous réserve du montant sans frais de 10 % (se reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats — Montant sans frais de 10 % » dans le prospectus simplifié des Fonds), les investisseurs ne sont pas tenus de payer de frais d'acquisition lorsqu'ils souscrivent ces parts, mais qu'ils peuvent être tenus de payer des frais d'acquisition reportés (des frais de rachat) au moment du rachat de leurs parts, selon la période de temps pendant laquelle ils les ont détenues. Les courtiers en valeurs mobilières par l'intermédiaire desquels ces parts sont souscrites recevront du gestionnaire des commissions de vente et des frais de services continus. À l'heure actuelle, les séries des parts assorties de l'option avec FAR ne peuvent pas faire l'objet de nouveaux achats. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds ».

Les parts décrites dans la colonne « Option avec frais d'acquisition initiaux » ci-dessus sont destinées aux particuliers et l'investisseur peut être tenu de payer des frais d'acquisition au moment de la souscription. Le montant de ces frais d'acquisition est négocié entre l'investisseur et le courtier en valeurs mobilières qui lui vend les parts, mais ne saurait excéder 2,0 % du montant de l'achat.

¹ À l'heure actuelle, les séries des parts de série A des Fonds assorties de l'option avec FAR ne peuvent pas faire l'objet de nouveaux achats. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds ».

Les parts décrites dans la colonne « Option de compte à base de frais » ci-dessus sont destinées aux investisseurs qui participent à des programmes de placement à base de frais offerts par leurs courtiers en valeurs. Ces parts ne sont offertes qu'aux investisseurs dont les courtiers ont conclu une convention avec le gestionnaire en vue d'offrir ces parts à leurs clients. Nous ne versons pas de frais d'acquisition ou de frais de service continus aux courtiers qui vendent des parts aux termes de l'option de compte à base de frais, ce qui signifie que nous pouvons imputer des frais de gestion inférieurs à l'égard de ces parts. Le montant qu'un investisseur versera à son courtier, le cas échéant, est déterminé en fonction de l'arrangement relatif au compte à base de frais conclu avec le courtier.

Chaque part d'une série d'un Fonds comporte la même valeur. La participation proportionnelle de chaque investisseur est exprimée par le nombre de parts ou de fractions de part détenues par l'investisseur. Le nombre de parts d'une série pouvant être émises est illimité, à moins que le gestionnaire d'un Fonds ne décide le contraire à son gré. Chaque part d'une série est de rang égal aux autres parts de la série; toutefois, le porteur d'une fraction de part n'a pas le droit de voter au cours des assemblées de porteurs de parts. Les parts en circulation d'une série d'un Fonds se partagent également les distributions d'actifs du Fonds à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire d'un Fonds peut en tout temps diviser ou regrouper toutes les parts en circulation d'une série.

Les parts d'un Fonds sont entièrement libérées au moment de leur émission, sont rachetables comme il est décrit à la rubrique « Rachats » et ne peuvent être transférées, sauf par effet de la loi au décès d'un porteur de parts ou dans le cadre de la mise en œuvre d'une fusion visant le Fonds. Une personne qui est un « non-résident » ou un autre « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt n'a pas le droit d'acheter ou de détenir des parts d'un Fonds dans la mesure où l'achat ou la détention nuisent au Fonds ou aux autres porteurs de parts. Toutefois, la partie XII.2 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas et les porteurs d'un Fonds ne subiront pas de contrecoup si, comme prévu, le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt au cours de toute année d'imposition du Fonds.

Il incombe aux Fonds d'acquitter certaines dépenses d'exploitation engagées relativement à l'administration des Fonds. Les dépenses de chaque Fonds seront réparties entre les séries de parts et chaque série assumera, en tant que série distincte, tout poste de dépenses qui peut lui être attribué. Les dépenses communes, telles que les frais de vérification et de garde, seront réparties entre toutes les séries de la manière que le gestionnaire du Fonds juge le plus convenable d'après la nature de ces dépenses. Même si les dépenses de chaque Fonds attribuables à une série déterminée de parts seront déduites dans le calcul de la valeur liquidative de cette série, ces dépenses resteront des éléments de passif du Fonds dans l'ensemble et pourraient être acquittées par prélèvement sur les éléments d'actif du Fonds dans l'ensemble. De plus, toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, tant les dépenses communes que les dépenses d'une série, seront prises en compte dans le calcul du revenu ou de la perte d'un Fonds aux fins fiscales et, par conséquent, toutes les dépenses déductibles auront une incidence sur la situation fiscale du Fonds.

Les dispositions relatives aux parts peuvent être modifiées par l'entremise d'une modification à la déclaration de fiducie. Certaines modifications précisées dans le Règlement 81-102 nécessitent l'approbation préalable des porteurs de parts qu'elles touchent (se reporter à la rubrique « Les questions soumises à l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102 » ci-après).

Comme les Fonds recourent à un système d'inscription en compte, aucun certificat de part n'est délivré. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon conserve le registre des parts à son bureau

principal de Toronto, en Ontario. Le gestionnaire ou les courtiers qui vendent les parts fourniront aux porteurs de parts des relevés détaillant les achats ou les rachats de parts.

Les questions soumises à l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102

Aux termes du Règlement 81-102, on doit tenir une assemblée des investisseurs d'un Fonds pour que certaines questions soient examinées et approuvées à la majorité des voix exprimées. Lorsqu'une série de parts uniquement est visée par la modification, seuls les investisseurs qui détiennent des parts de cette série ont le droit de voter. Lorsque plus d'une série est visée, tous les investisseurs qui détiennent des parts des séries visées ont le droit de voter ensemble s'ils sont touchés de la même façon et par série s'ils sont touchés d'une façon différente par la modification proposée.

Le Règlement 81-102 prévoit actuellement que ces approbations préalables sont nécessaires avant :

- a) un changement du mode de calcul des honoraires ou des frais imputés à un Fonds ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais pour le Fonds ou les porteurs de parts, ou l'ajout d'honoraires ou de frais;
- b) l'introduction de frais devant être facturés à un Fonds ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres par le Fonds pouvant entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou les porteurs de parts;
- c) un changement du gestionnaire d'un Fonds (autre que pour un membre du groupe du gestionnaire en place);
- d) un changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- e) une diminution dans la fréquence du calcul de la valeur liquidative d'une série de parts;
- f) la réalisation par le Fonds de certaines fusions ou réorganisations ou la participation du Fonds à celles-ci, y compris l'acquisition d'actifs d'un autre organisme de placement collectif ou le transfert d'actifs à un autre organisme de placement collectif.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Sous réserve des lois applicables, les titres en portefeuille d'un Fonds sont évalués conformément aux principes qui suivent :

Tous les fonds sauf le fonds First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund

- a) la valeur de l'encaisse, des fonds en dépôt ou à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru et non encore reçu est réputée correspondre à sa valeur nominale, à moins que le gestionnaire n'ait décidé que de tels actifs ne valent pas leur valeur nominale, auquel cas elle est réputée correspondre à la juste valeur fixée par le gestionnaire;
- b) les instruments du marché monétaire sont évalués au coût plus les intérêts courus, ce qui se rapproche de la juste valeur;

- c) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance inscrits en bourse ou négociés hors cote correspond au cours de clôture à la date d'évaluation (définie ci-après) d'un tel titre de créance à la bourse à laquelle il est inscrit ou sur le marché hors cote auquel il est négocié ou, si ce cours de clôture n'est pas disponible, à la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur à cette date, à cette bourse ou sur ce marché ou, si la bourse ou le marché n'est pas ouvert à la date d'évaluation, le cours de clôture ou la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur à la dernière date à laquelle la bourse ou le marché était ouvert;
- d) la valeur d'une action ordinaire inscrite ou d'un titre inscrit dont la conversion ou l'échange permettent d'obtenir des actions ordinaires du portefeuille est le cours de clôture à la date d'évaluation de l'action ou du titre à la bourse à laquelle ils sont inscrits ou, si le cours de clôture n'est pas disponible, la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur à cette date à cette bourse ou, si la bourse n'est pas ouverte à la date d'évaluation, le cours de clôture ou la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte;
- e) le prix reçu par un Fonds pour une option négociable vendue par le Fonds est considéré, tant que l'option est en cours de validité, comme un crédit reporté dont la valeur correspond à la juste valeur courante d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non matérialisé sur le placement. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option négociable vendue sont évalués selon leur juste valeur courante;
- f) les titres achetés dont le prix d'achat n'a pas été acquitté sont considérés aux fins de l'évaluation comme des titres détenus et le prix d'achat, y compris les commissions des courtiers et les autres frais, est considéré comme un élément de passif du Fonds;
- g) la valeur des contrats dérivés consiste en le gain ou en la perte à l'égard de ceux-ci qui serait réalisé ou subie si, au moment d'évaluation à une date d'évaluation, la position sur le contrat dérivé était liquidée conformément à ses modalités, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur le cours actuel de la participation sous-jacente;
- h) la valeur des titres de négociation restreinte (au sens du Règlement 81-102) correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : i) la juste valeur du titre d'après les cotations publiées d'usage courant et ii) lorsque les titres de négociation restreinte ont été acquis à escompte par rapport à la juste valeur de titres de la même série dont la négociation n'est pas restreinte, leur juste valeur estimative est fondée sur l'amortissement de l'escompte sur le reste de la durée de la restriction;
- i) les titres vendus mais non livrés, dans l'attente de la réception du produit, sont évalués selon le prix d'achat net;
- j) si la date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, les titres en portefeuille sont évalués comme si la date d'évaluation était le jour ouvrable précédent;

- k) si un placement ne peut être évalué en fonction des règles qui précèdent ou si le gestionnaire considère ces règles inappropriées compte tenu des circonstances, le gestionnaire procède à l'évaluation qu'il considère juste et équitable, sans égard aux règles qui précèdent;
- l) la valeur de tous les actifs d'un Fonds cotés ou évalués dans une devise, la valeur des fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables au Fonds en devise et la valeur des dettes et des obligations contractuelles payables par le Fonds en devise sont déterminées en fonction du taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable ou le plus près possible de cette date.

First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund

- a) la valeur de l'encaisse ou des sommes en dépôt, des lettres de change, des billets à demande et des comptes clients, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou des autres sommes reçues (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres appartenant au Fonds à une date tombant avant la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, et qui doivent être reçus) et l'intérêt couru mais pas encore reçu doivent être réputés être à leur plein montant; toutefois, si le gestionnaire a décidé que ces dépôts, lettres de change, billets à demande, comptes clients, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres sommes reçues (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres appartenant au Fonds à une date tombant avant la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, et qui doivent être reçus) ou l'intérêt couru mais pas encore reçu ne valent pas par ailleurs le plein montant de ceux-ci, la valeur de ceux-ci est réputée être la valeur que le gestionnaire détermine comme leur juste valeur;
- b) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il est coté ou négocié à plus d'une bourse, à la bourse de valeurs principale à l'égard du titre, comme le détermine le gestionnaire) doit être calculée en prenant le dernier prix de vente disponible à une date récente ou, s'il n'y a pas eu de ventes récentes ou si aucun prix de vente récent n'a été publié, la valeur sera la moyenne simple du dernier cours vendeur disponible et du dernier cours acheteur disponible (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne reflète pas leur valeur, auquel cas le dernier cours vendeur ou acheteur sera utilisé), plus, dans le cas de titres cotés en bourse, plus précisément, l'intérêt couru, tel qu'il est calculé conformément à la pratique du marché à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, le tout tel qu'il est déclaré par les moyens usuels;
- c) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie comme la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur cotés par un grand courtier négociant ces titres;
- d) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif à l'égard duquel une cotation boursière n'est pas facilement disponible sera sa juste valeur à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, comme le détermine le gestionnaire;
- e) les cours déclarés dans une autre monnaie que le dollar canadien sont convertis en monnaie canadienne au taux de change disponible pour le Fonds auprès du dépositaire à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée;

- f) la valeur des contrats dérivés consiste en le gain ou en la perte à l'égard de ceux-ci qui serait réalisé ou subie si, au moment d'évaluation à une date d'évaluation, la position sur le dérivé était liquidée conformément à ses modalités, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur le cours actuel de la participation sous-jacente;
- g) les investissements à court terme sont évalués au coût, majoré de l'intérêt couru qui correspond à environ la juste valeur;
- h) les titres cotés en bourse assujettis à une période de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus, avec un escompte approprié, comme le décide le gestionnaire, et les investissements dans des sociétés fermées et les autres éléments d'actif à l'égard desquels aucun marché publié n'existe sont inscrits à la juste valeur estimative, comme l'établit le gestionnaire à l'aide de techniques d'évaluation appropriées et acceptées par le secteur.

Aux fins des règles qui précèdent, les cotations peuvent provenir de rapports d'usage courant (c.-à-d. être régulièrement publiées dans un journal ou une publication d'affaires ou financière à grand tirage et à tirage périodique régulier) ou d'un courtier ou d'une autre institution financière réputés; toutefois, le gestionnaire a le pouvoir d'utiliser à son gré les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs des Fonds, y compris une formule de calcul. Le processus d'évaluation des placements pour lesquels il n'existe aucun marché publié est fondé sur des incertitudes inhérentes et les valeurs qui en résultent peuvent être différentes des valeurs qui auraient été utilisées si un marché facile avait existé pour les placements et peuvent différer des cours auxquels les placements peuvent être vendus.

Si un titre ne peut être évalué selon les principes qui précèdent, ou si le gestionnaire considère à tout moment les principes qui précèdent comme inappropriés dans les circonstances, pour quelque motif que ce soit, alors, malgré ces principes, le gestionnaire, selon le cas, peut procéder à l'évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable. Au cours des trois dernières années, le gestionnaire n'a pas exercé ce pouvoir discrétionnaire de dévier des principes ci-dessus.

CALCUL DES VALEURS LIQUIDATIVES

On détermine la valeur liquidative d'un Fonds à une date d'évaluation en établissant, conformément aux règles d'évaluation énoncées à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille », l'actif du Fonds à cette date d'évaluation et en déduisant de ce montant la totalité du passif du Fonds. Le passif des Fonds comprend les frais de gestion, ce qui comprend la tranche des commissions de suivi versées aux courtiers, les sommes payables aux porteurs de parts des Fonds et les frais d'exploitation des Fonds, y compris les frais d'administration et de comptabilité, les frais de FundServ, les frais de tout fournisseur de services administratifs mandaté relativement aux Fonds, les frais d'opérations (y compris les courtages, l'écart et tous les autres frais d'opérations, dont le coût des dérivés et de change, selon le cas), les taxes applicables, les frais de vérification et les frais juridiques, les frais du CEI, les frais de garde, les frais d'établissement et de présentation des états financiers et d'autres documents d'information, les frais des communications aux porteurs de parts, notamment les états financiers et les autres documents d'information, ainsi que les frais d'établissement de prospectus et d'autres documents d'information (autres que le prospectus initial d'un Fonds) et les frais de transmission de ces documents aux porteurs de parts si la transmission est obligatoire selon les lois régissant l'émission et la vente de parts.

La valeur liquidative de chaque série de parts d'un Fonds à la date d'évaluation correspond à i) la valeur liquidative calculée pour la série à la date d'évaluation qui précède, ii) plus ou moins la quote-part de la variation nette du fonds de roulement de la série fixée à l'égard de la date d'évaluation pertinente (qui n'est pas incluse par ailleurs aux points iii) à viii) ci-après), iii) plus l'augmentation de l'actif du Fonds en raison des achats de parts de la série ou des redésignations de parts d'autres séries en parts de cette série, iv) moins la diminution de l'actif du Fonds en raison du rachat de parts de cette série ou des redésignations de parts de cette série en parts d'autres séries, v) moins les charges propres à la série et les charges communes attribuables à cette série de parts cumulées à la date d'évaluation pertinente, vi) moins les montants payables aux porteurs de parts inscrits de cette série à la date d'évaluation pertinente par voie de distributions à tous les porteurs de parts de cette série versées ou non à la date d'évaluation, vii) plus ou moins la quote-part du revenu net, des intérêts, des dividendes et des gains réalisés et des pertes subies revenant à cette série, viii) plus ou moins la quote-part de la plus-value ou de la moins-value revenant à cette série de l'actif du portefeuille du Fonds à la date d'évaluation pertinente par rapport au jour antérieur. La valeur liquidative de la série par part de série en cause correspond alors à la valeur liquidative de la série calculée à la date d'évaluation divisée par le nombre de parts de cette série alors en circulation.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon détermine la valeur liquidative par part de chaque série de parts à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable à Toronto, en Ontario (chacun, une « **date d'évaluation** »). Ces valeurs sont également calculées aux dates de distribution de chaque année (s'il ne s'agit pas déjà d'une date d'évaluation) aux fins de la distribution du revenu net ou des gains en capital nets réalisés des Fonds aux porteurs de parts. La valeur liquidative par part de chaque série de parts est publiée quotidiennement et accessible, sans frais, sur notre site Web à l'adresse www.firstasset.com.

ACHATS ET ÉCHANGES

Les parts de chaque série des Fonds sont offertes en vente en permanence et peuvent être souscrites par l'intermédiaire de courtiers en valeurs autorisés. Les parts d'un fonds sont achetées ou rachetées au prix correspondant à la première valeur liquidative par part de cette série déterminée après la réception d'un ordre d'achat ou de rachat par le Fonds.

Le montant minimum d'une souscription initiale de parts d'un Fonds est de 500 \$. Tout achat subséquent de parts du Fonds doit correspondre à un montant minimum de 100 \$. Les investisseurs doivent détenir des parts ayant une valeur comptable d'au moins 500 \$ dans un Fonds en tout temps. Si la valeur comptable des parts qu'un investisseur détient dans un Fonds baisse en deçà de 500 \$, le gestionnaire a le droit de faire en sorte que ses parts du Fonds soient rachetées, mais le gestionnaire donnera à l'investisseur un préavis d'au moins 30 jours avant d'exercer ce droit afin de donner à l'investisseur la chance d'acheter des parts supplémentaires du Fonds pour respecter ces exigences relatives au solde minimum.

Le gestionnaire ou son remplaçant désigné doit recevoir toutes les demandes de souscription avant 16 h (heure de l'Est) chaque date d'évaluation pour que le prix par part du jour s'applique. S'il reçoit la demande après cette heure, ou un jour qui n'est pas une date d'évaluation, le prix par part applicable à votre souscription sera celui de la date d'évaluation suivante. Le gestionnaire peut, à son gré, refuser un ordre d'achat. La décision d'accepter ou de refuser un ordre d'achat sera prise le plus tôt possible et, dans tous les cas, dans le jour ouvrable qui suit la réception de l'ordre. Si l'ordre d'achat est refusé, tout l'argent envoyé avec votre ordre vous sera retourné sans délai.

Il se peut que l'investisseur qui achète des parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux paie des frais d'acquisition au moment de la souscription. Le montant de la commission (jusqu'au maximum fixé par le gestionnaire) est négocié entre l'investisseur et le courtier en valeurs mobilières qui lui vend les parts. Bien qu'il n'y ait aucuns frais de rachat payables au moment du rachat des parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux, les Fonds peuvent, à l'appréciation du gestionnaire, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de ces parts sur le produit de rachat payable par ailleurs si l'investisseur fait racheter ses parts dans les 60 jours suivant leur date de souscription.

L'investisseur qui achète des parts assorties de l'option avec FAR ne paie aucune commission lorsqu'il souscrit des parts, mais lorsqu'il fait racheter l'une de ces séries de parts, des frais de rachat fondés sur le prix d'émission initial peuvent être déduits du montant qui doit normalement lui être payé. Les frais de rachat maximums ne s'appliquent que si l'investisseur fait racheter des parts dans l'année qui suit la souscription, et le montant des frais diminue chaque année par la suite. S'il conserve des parts assorties de l'option avec FAR pendant au moins sept ans, aucuns frais de rachat ne sont payables. À l'heure actuelle, les séries des parts assorties de l'option avec FAR ne peuvent pas faire l'objet de nouveaux achats. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds ».

Pour souscrire des parts assorties de l'option de compte à base de frais, l'investisseur doit ouvrir un compte à base de frais auprès d'un courtier en valeurs mobilières (parfois appelé un « programme intégré »), qui doit avoir conclu auparavant une entente avec le gestionnaire permettant à ses clients d'investir dans ces parts. L'investisseur ne paie aucuns frais au gestionnaire lorsque ces parts sont souscrites ou rachetées dans ce compte, mais les Fonds peuvent, à l'appréciation du gestionnaire, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts sur le produit de rachat payable si l'investisseur fait racheter ces parts dans les 60 jours suivant leur date de souscription.

L'option d'achat choisie a une incidence sur le montant de la rémunération que touche le courtier qui vend les parts du Fonds. Se reporter à la rubrique la description des frais, des dépenses et de la rémunération des courtiers applicables à une souscription de parts aux rubriques intitulées « Frais » et « Rémunération du courtier » dans le prospectus simplifié des Fonds.

Les ordres visant les parts doivent être réglés à l'établissement principal des Fonds ou de leur remplaçant désigné dans les deux jours ouvrables après la date d'évaluation (à l'exclusion de celle-ci) à laquelle la valeur liquidative par part est calculée en vue de déterminer le prix de souscription. Si le paiement du prix de souscription des parts n'est pas reçu le deuxième jour ouvrable suivant la date d'évaluation pertinente, le Règlement 81-102 prévoit que le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces parts le premier jour ouvrable suivant cette période et le produit du rachat servira à réduire tout montant dû au Fonds à l'égard de l'achat de ces parts. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription de ces parts, le Règlement 81-102 prévoit que le Fonds conservera l'excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission de ces parts, le Règlement 81-102 exige que le gestionnaire verse au Fonds le montant de l'insuffisance et le gestionnaire pourra recouvrer ce montant ainsi que tous les frais et intérêts connexes auprès de votre courtier, qui pourra à son tour recouvrer ces montants auprès de vous. De plus, un courtier peut stipuler dans l'entente convenue avec un investisseur qu'il est en droit d'exiger de ce dernier le remboursement de toute perte qu'il subit en raison de l'échec, par la faute de l'investisseur, du règlement d'un achat de titres de l'organisme de placement collectif.

Vous pouvez échanger un placement dans un Fonds contre un placement dans un autre Fonds de la famille de fonds communs de placement First Asset. Aucuns frais d'échange ne sont imposés par les Fonds ou le gestionnaire. Cependant, votre courtier peut vous imposer des frais d'échange, qui sont

négociés entre vous et votre courtier, à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts échangées, frais qui seront retenus par le Fonds remplacé et versés directement à votre courtier. Les exigences relatives à la souscription minimum du Fonds remplaçant et celles relatives au solde minimum du Fonds remplacé doivent être respectées. Aucuns frais de rachat ne s'appliqueront si vous échangez des parts acquises selon l'option avec frais d'acquisition initiaux ou de l'option de compte à base de frais contre des parts assorties d'une option semblable. Si vous échangez des parts assorties de l'option avec FAR, les nouvelles parts auront le même barème de frais de rachat que celui de vos parts existantes.

Aux fins fiscales, l'échange contre un placement dans un autre fonds commun de placement au sein de la famille de fonds communs de placement First Asset comporte la vente des parts du Fonds que vous détenez et l'achat de parts du nouveau Fonds. Par conséquent, il se peut qu'un gain en capital ou une perte en capital résulte d'un tel échange et, advenant un gain, il se peut que vous soyez tenu de payer de l'impôt sur celui-ci. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le gestionnaire n'acceptera aucun ordre d'achat ou d'échange advenant la suspension du droit de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachats — Suspension du droit de rachat ».

RACHATS

Les investisseurs ont le droit en tout temps, en présentant une demande au Fonds par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières autorisé, de faire racheter la totalité ou une partie de leurs parts à la valeur liquidative par part applicable, déduction faite des frais de rachat applicables, le cas échéant.

Les demandes de rachat de parts d'un Fonds doivent parvenir au gestionnaire avant 16 h (heure de l'Est) une date d'évaluation pour être traitées au prix des parts de ce jour-là. Si une demande est reçue après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas une date d'évaluation, le prix unitaire des parts ainsi rachetées sera établi à la date d'évaluation suivante. Le paiement des parts ainsi rachetées sera fait par le Fonds dans les deux jours ouvrables suivant le jour où la valeur liquidative de la série est établie afin d'effectuer le rachat, à la condition que tous les documents de rachat requis aient été présentés.

Aux termes du Règlement 81-102, si un porteur de parts omet de fournir au Fonds une demande de rachat remplie en bonne et due forme dans les 10 jours ouvrables suivant la date où la valeur liquidative par part est déterminée aux fins du rachat, le Règlement 81-102 prévoit que le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant, un ordre d'achat d'un nombre équivalent de parts visées par la demande de rachat, et le Fonds affectera le produit du rachat au paiement du prix de souscription de ce nombre de parts. Si le montant du prix de souscription des parts est inférieur au produit du rachat, le Règlement 81-102 oblige le Fonds à conserver la différence. Si le prix de souscription est supérieur au produit du rachat des parts, le Règlement 81-102 exige que le gestionnaire paie le montant de l'insuffisance au Fonds, et le gestionnaire pourra recouvrer ce montant ainsi que tous les frais et intérêts connexes auprès de votre courtier, qui pourra à son tour recouvrer ces montants auprès de vous. De plus, un courtier peut stipuler dans l'entente convenue avec un investisseur qu'il est en droit d'exiger de ce dernier le remboursement de toute perte qu'il subit en raison de l'incapacité de l'investisseur de remplir les exigences du Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières concernant un rachat de titres du Fonds.

Le fiduciaire (défini ci-après) ou le gestionnaire peut attribuer aux porteurs de parts qui demandent le rachat et désigner comme leur étant payables les gains en capital réalisés par un Fonds dans le cadre de la disposition de titres requise afin de financer un rachat. Toutes ces attributions et

désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat. Si certaines modifications proposées (définies ci-après) publiées par le ministère des Finances du Canada le 30 juillet 2019 sont adoptées dans leur forme proposée, à compter de la première année d'imposition d'un Fonds commençant le 19 mars 2019 ou par la suite, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts demandant le rachat de ses parts ne sera déductible pour le Fonds que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat de parts.

Suspension du droit de rachat

En cas de circonstances extraordinaires, le gestionnaire d'un Fonds pourrait suspendre le droit des investisseurs de faire racheter des titres. Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre le droit de rachat des parts ou de reporter la date de paiement du prix de rachat au cours de toute période de fermeture ou de suspension des opérations normales à la Bourse de Toronto ou à toute autre bourse au Canada ou ailleurs à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par un Fonds qui représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché du total de l'actif du Fonds (sans déduction des éléments de passif) et au cours de toute autre période approuvée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Si le droit de racheter des parts est suspendu, le porteur de parts peut retirer sa demande de rachat ou recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative par part déterminée après la fin de la suspension.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme à l'égard de parts d'un Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur le portefeuille de ce Fonds. Ces opérations peuvent entraîner une augmentation des frais administratifs du Fonds et nuire aux décisions de placement à long terme du conseiller en valeurs. Par conséquent, certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme ont été adoptées. Si les parts d'un Fonds sont rachetées dans les 60 jours suivant l'achat, le Fonds peut, à l'appréciation du gestionnaire, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la série de parts rachetées. Aucune somme de cette nature ne sera prélevée à l'égard de rachats faits dans le cadre d'un plan de retrait systématique. Se reporter à la rubrique « Achats et échanges ».

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Gestionnaire

CI Investments Inc. (« CI ») est le gestionnaire de chacun des Fonds et est responsable à ce titre de la gestion de l'ensemble des activités et de l'exploitation de ces Fonds. Le 30 novembre 2015, First Asset, qui était alors le gestionnaire des Fonds, a annoncé que CI Financial Corp. avait fait l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de FA Capital, qui possède indirectement toutes les actions émises et en circulation du gestionnaire. Cette opération a entraîné un changement de contrôle de First Asset, gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des Fonds. Conformément aux statuts de fusion datés du 1^{er} juillet 2019, CI a fusionné avec First Asset et a poursuivi ses activités sous la dénomination CI Investments Inc. Avec prise d'effet à la fusion, CI est devenue le fiduciaire et gestionnaire des Fonds. Les bureaux du gestionnaire sont situés au 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7, téléphone : 416 642-1289 ou (sans frais) 1 877 642-1289, site Web : www.firstasset.com et courriel : info@firstasset.com.

Le gestionnaire a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires des Fonds, de prendre toutes les décisions concernant l'exploitation des Fonds et de les lier. De plus, le gestionnaire surveillera la stratégie de placement des Fonds pour qu'elle soit conforme aux stratégies et aux objectifs de placement respectifs des Fonds exposés dans leur prospectus simplifié et à leurs restrictions en matière de placement indiquées ci-dessus.

Le gestionnaire doit notamment tenir les registres comptables des Fonds, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte des Fonds; affecter les charges d'exploitation; déterminer le montant et la fréquence des distributions des Fonds; établir les états financiers, les formulaires aux fins d'impôt sur le revenu et les renseignements financiers et comptables dont les Fonds ont besoin; veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement des Fonds et les autres rapports exigés de temps à autre par les lois applicables; veiller à ce que les Fonds respectent les exigences réglementaires dont les obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières applicable; établir les rapports des Fonds à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières et traiter et communiquer avec les porteurs de parts. Le gestionnaire fournira des bureaux et du personnel pour offrir ces services de même que les services de bureau qui ne sont pas offerts par le dépositaire, l'agent d'évaluation ou un autre fournisseur de service du Fonds. Certains des membres du groupe du gestionnaire aident ce dernier à offrir ces services de gestion aux Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions en faisant preuve d'honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans de telles circonstances. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera aucunement responsable d'un défaut, d'une irrégularité ou d'un vice dans les titres du portefeuille ou de toute autre façon à l'égard du Fonds si elle a fait preuve du degré de soin mentionné ci-dessus. La responsabilité du gestionnaire sera engagée, toutefois, dans le cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un autre manquement au degré de soin nécessaire aux termes de la déclaration de fiducie.

Le gestionnaire a le droit de démissionner à titre de gestionnaire d'un Fonds en donnant un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de sa démission. Il n'est pas nécessaire de donner un tel avis lorsqu'une assemblée des porteurs de parts a été convoquée pour approuver la nomination d'un gestionnaire remplaçant pour les Fonds. À la démission du gestionnaire, CI, à titre de fiduciaire des Fonds (le « **fiduciaire** »), nommera un successeur. Le gestionnaire a aussi le droit de céder les devoirs et les responsabilités qui lui incombent à titre de gestionnaire d'un ou de plusieurs Fonds à un membre de son groupe ou à une entité externe sous réserve du consentement des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières pertinentes.

Les Fonds dont le gestionnaire est le gestionnaire indemniseront par prélèvement sur leur actif ce dernier et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard des honoraires juridiques, des créances constatées par jugement et des sommes versées en règlement, effectivement et raisonnablement payés, dans le cadre des services qu'ils ont reçus du gestionnaire si ces honoraires, créances reconnues par jugement et sommes versées en règlement ne découlent pas d'un manquement du gestionnaire à la norme de soin décrite ci-dessus, et si le Fonds a des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction à l'origine du paiement des honoraires, des créances reconnues par jugement et des sommes versées en règlement était dans l'intérêt du Fonds.

Le gestionnaire a droit à des honoraires pour les services qu'il rend comme il est décrit à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié des Fonds et sera défrayé des dépenses engagées pour le compte des Fonds dont ceux-ci sont dûment responsables.

Le nom, le lieu de résidence, le poste et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Douglas J. Jamieson Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable	Président, personne désignée responsable et administrateur de CI depuis mars 2019 Vice-président directeur depuis juin 2013 et chef des finances, CI Financial Corp. depuis mai 2005
David Poster Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances de CI depuis mars 2019
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur et chef de l'exploitation	Administrateur depuis décembre 2019 et chef de l'exploitation de CI depuis septembre 2018 Président et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis juin 2019
Ajay Vashisht Oakville (Ontario)	Vice-président, Conformité, et chef de la conformité	Vice-président, Conformité (depuis mars 2019) et chef de la conformité de CI Investments Inc. depuis mai 2020 Avant mars 2019, avocat général et chef de la conformité d'Equiton Capital Inc. depuis décembre 2017 Avant décembre 2017, avocat d'Avenue Legal P.C. depuis mars 2016 Avant mars 2016, directeur, Conseils juridiques sur la conformité, depuis 2011 Chef du contentieux de CI Financial Corp. depuis septembre 2018
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et avocat général	Administrateur, vice-président principal et avocat général de CI depuis février 2019

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé le ou les postes au sein du gestionnaire au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs

postes au sein du gestionnaire ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier ou les derniers postes qui ont été occupés. La date de début indiquée pour chaque poste fait généralement référence à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes en question.

Comme il est décrit ci-après à « Responsabilité des activités des Fonds — Conseiller en placement », l'équipe de gestion du portefeuille du gestionnaire est chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement des Fonds. Les différents gestionnaires travaillent avec une équipe de gestionnaires de portefeuille, et toutes les décisions sont passées en revue en collaboration, des commentaires de tous les membres du groupe étant sollicités afin de parvenir à un consensus sur un émetteur ou le marché dans son ensemble.

Administrateur

Dans le cadre de la fusion, CI est devenue l'administrateur des Fonds à l'exception du First Asset Utility Plus Fund et du First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund (l'« **administrateur** »). Avant la fusion, First Asset a été nommée à titre d'administrateur des Fonds (exception faite du fonds First Asset Utility Plus Fund et du fonds First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund), aux termes de la convention de consolidation. En cette qualité, elle est responsable du financement des commissions et de la réalisation d'opérations de couverture de devises pour le compte des Fonds ainsi que de la négociation des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, notamment les dépositaires, les sous-conseillers, les agents des transferts, les comptables, les auditeurs et les imprimeurs. CI a droit à des honoraires pour les services qu'elle rend en qualité d'administrateur comme il est décrit à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié.

Les Fonds dont l'administrateur est l'administrateur indemniseront par prélèvement sur leur actif ce dernier et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard des honoraires juridiques, des créances constatées par jugement et des sommes versées en règlement, effectivement et raisonnablement payés, dans le cadre des services qu'ils ont reçus de l'administrateur si ces honoraires, créances constatées par jugement et sommes versées en règlement ne découlent pas d'un manquement de l'administrateur à la norme de soin décrite dans la convention de soutien, et si le Fonds a des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction à l'origine du paiement des honoraires, des créances constatées par jugement et des sommes versées en règlement était dans l'intérêt du Fonds.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon agit à titre d'administrateur du First Asset Utility Plus Fund et du First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund conformément à une convention de services d'administration du fonds datée du 27 octobre 2008, dans sa version modifiée.

Conseiller en placement

CI agit à titre de conseiller en placement (à ce titre, le « **conseiller en placement** ») pour les Fonds et est l'entité qui prend les décisions de placement pour ces Fonds. Le principal établissement de CI est situé au 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Les représentants suivants de l'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire sont les principaux responsables de la gestion du portefeuille respectif des Fonds.

Nom et titre	Fonds	Nombre d'années de service auprès de CI	Fonction principale au cours des 5 derniers exercices
<p>Lee Goldman</p> <p>Gestionnaire de portefeuille principal, Signature Gestion mondiale d'actifs</p>	<p>First Asset Canadian Convertible Bond Fund</p> <p>First Asset REIT Income Fund</p>	<p>14 années</p>	<p>Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Investments Inc., depuis mai 2018</p> <p>Avant mai 2018, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille, First Asset (désormais CI), depuis 2006</p>
<p>Kate MacDonald</p> <p>Gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs</p>	<p>First Asset REIT Income Fund</p>	<p>7 années</p>	<p>Gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Investments Inc., depuis mai 2018</p> <p>Avant mai 2018, gestionnaire de portefeuille, First Asset (désormais CI), depuis 2013</p>
<p>Peter Hofstra</p> <p>Chef des placements, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal, Harbour Advisors</p>	<p>First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund</p>	<p>3 années</p>	<p>Chef des placements, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal, Harbour Advisors, CI Investments Inc., depuis juillet 2017</p> <p>Avant juillet 2017, chef des placements et directeur général de la recherche en placement, Manitou Investment Management, depuis 2010</p>

Nom et titre	Fonds	Nombre d'années de service auprès de CI	Fonction principale au cours des 5 derniers exercices
Josh Varghese Gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs	First Asset REIT Income Fund	9 années	Gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Investments Inc., depuis avril 2016 Avant avril 2016, analyste principal des actions, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Investments Inc., depuis août 2015
Kevin McSweeney Vice-président, Gestion de portefeuille, et gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs	First Asset Utility Plus Fund	11 années	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Investments Inc., depuis février 2012
Massimo Bonansinga Vice-président, Gestion de portefeuille, et gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs	First Asset Utility Plus Fund	15 années	Vice-président, Gestion de portefeuille, et gestionnaire de portefeuille, Signature Gestion mondiale d'actifs, CI Investments Inc., depuis 2005

Sauf indication contraire, toutes les personnes nommées ci-dessus étaient au service du gestionnaire en sa qualité de gestionnaire de portefeuille des Fonds au cours des cinq dernières années. Les décisions de placement prises par les gestionnaires de portefeuille susmentionnés ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Fiduciaire

CI est le fiduciaire des Fonds. L'adresse de CI est le 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Puisque CI agit tant à titre de gestionnaire que de fiduciaire des Fonds, les administrateurs et membres de la direction du fiduciaire sont les mêmes que ceux énumérés à la rubrique intitulée « Responsabilité des activités des Fonds — Gestionnaire ».

Le fiduciaire ou son remplaçant peut démissionner sur présentation d'un avis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Il n'est pas nécessaire de donner un tel avis lorsqu'une assemblée des porteurs de parts a été convoquée pour approuver la nomination d'un fiduciaire remplaçant pour les Fonds. La démission prendra effet uniquement à la nomination d'un fiduciaire remplaçant, précisé dans

l'avis écrit. En cas d'insolvabilité ou de toute situation semblable à l'égard du fiduciaire, ce dernier sera réputé avoir démissionné et, quant à tous les fonds autres que le fonds First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund, est tenu de procéder à la liquidation des Fonds et à la distribution de leurs actifs aux porteurs de parts. Le fiduciaire (ou son remplaçant) doit en tout temps i) être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, ii) exercer ses fonctions de gestion des fonds au Canada et iii) exercer les principaux pouvoirs et pouvoir discrétionnaire du fiduciaire à l'égard des Fonds au Canada.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne sera pas tenu responsable dans l'exécution de ses fonctions aux termes de celle-ci, sauf dans le cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement important à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie ou dans les cas où le fiduciaire fait défaut d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts dans la mesure requise par les lois qui s'appliquent aux fiduciaires ou encore s'il fait défaut d'apporter le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire raisonnablement prudent apporterait dans les circonstances. En outre, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire, ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines responsabilités dans l'exécution de ses fonctions.

CI aura droit au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage pour le compte des Fonds dans le cadre de ses fonctions.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des Fonds aux termes d'une convention datée du 17 mai 2006, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour de temps à autre. L'établissement principal du dépositaire aux fins de la convention est a/s Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, 320 Bay Street, Toronto (Ontario) M5H 4A6.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L., à leurs bureaux de Toronto, en Ontario.

Processus de changement des auditeurs

L'approbation des porteurs de parts des Fonds n'a pas à être obtenue pour un changement d'auditeurs, mais les auditeurs des Fonds ne peuvent être changés à moins que le CEI (défini ci-après) n'ait approuvé le changement conformément au Règlement 81-107 et qu'un avis écrit décrivant le changement n'ait été envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Comité d'examen indépendant

Les Fonds ont un CEI conformément au Règlement 81-107. Des renseignements supplémentaires sont fournis ci-après à la rubrique « Gouvernance des Fonds ».

Accords relatifs au courtage

Le conseiller en placement est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en placement qui exécuteront les opérations relativement aux placements du Fonds concerné et, au besoin, de négocier les commissions dans le cadre de celles-ci. Il incombe aux Fonds de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois

applicables l'interdisent. Le conseiller en placement a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers qui exécuteront les opérations relatives aux placements du Fonds concerné et pour tenter d'obtenir le meilleur prix et l'exécution de ces opérations.

Depuis la date de la dernière notice annuelle des Fonds, certaines opérations de courtage ont été attribuées à des courtiers offrant des paiements indirects au moyen des courtages en échange de certains produits et services, y compris la fourniture ou la prestation de systèmes de gestion des ordres, de logiciels analytiques, de données sur le marché, de services d'exécution d'ordres avec conditions et de rapports de recherche. Aucun de ces produits ou services n'a été fourni par une entité du même groupe.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit de tels produits et services moyennant un accord de paiement indirect au moyen des courtages sera fourni sur demande; communiquez avec le gestionnaire au 1 877 642-1289 ou à info@firstasset.com.

CI répartit l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte d'un Fonds entre les entreprises de courtage en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs de CI, et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et aux procédures de CI. CI ne confie pas l'exécution d'opérations de portefeuille à des membres de son groupe. L'attribution des opérations de courtage parmi les courtiers est tributaire de plusieurs facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, la compétitivité des conditions et des montants des commissions, la gamme de services de courtage fournis, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la solidité et la stabilité du capital du courtier, et la connaissance de CI des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. CI se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peuvent obtenir les Fonds.

De plus, conformément à son obligation de rechercher le meilleur prix et la meilleure exécution, CI peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des paiements indirects au moyen des courtages. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons de courtage est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. L'exécution des ordres et les produits et services de recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des paiements indirects au moyen des courtages ou indirectement par un tiers.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Au 15 avril 2020, à la connaissance du gestionnaire, aucune personne ni aucune société n'est propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de toute série de parts des Fonds. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto. CI Financial Corp. est directement propriétaire de la totalité des actions du gestionnaire.

Au 15 avril 2020, à la connaissance du gestionnaire, les membres du CEI, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, i) d'une quantité importante de parts

émises et en circulation des Fonds, ii) de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire d'une ou de plusieurs séries; ni iii) d'une quantité importante de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'une ou de plusieurs séries d'un fournisseur de services important auprès des Fonds ou du gestionnaire.

Services non exclusifs

Les services fournis par le gestionnaire et par un gestionnaire de portefeuille ne sont pas exclusifs aux Fonds et rien dans la déclaration de fiducie ou dans un autre document ne les empêche de fournir des services similaires à d'autres fonds de placement et clients (ayant des objectifs et politiques de placement similaires ou non à ceux des Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Les décisions de placement que le gestionnaire ou un gestionnaire de portefeuille prend pour un Fonds seront en général indépendantes de celles prises pour leurs autres clients et placements. Toutefois, le gestionnaire ou un gestionnaire de portefeuille peut parfois prendre la même décision de placement pour un Fonds que pour un ou plusieurs de leurs clients. Si le Fonds et l'un ou plusieurs autres clients sont engagés dans l'achat ou la vente du même titre, les opérations se feront de manière équitable.

GOVERNANCE DES FONDS

CI (en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds) est responsable de la gouvernance des Fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, CI est notamment tenue de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté un code de déontologie, une politique en matière de conflits d'intérêts et une politique de conduite professionnelle se rapportant aux activités financières de CI et une politique sur les opérations personnelles (les « **codes** »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts des Fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des Fonds et de leurs porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») pour tous les Fonds.

Nom et lieu de résidence	Occupation principale au cours des cinq dernières années
James M. Werry Toronto (Ontario)	Président du CEI Administrateur de sociétés
Tom Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonfield Financial Inc.
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Administrateur de sociétés
Donna E. Toth Etobicoke (Ontario)	Administratrice de sociétés Directrice générale, Ventes d'actions mondiales, Scotia Capitaux de 2009 à 2016
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés Conseiller principal, McKinsey & Company depuis 2018 Directeur du conseil de surveillance de Maduro & Curriel's Bank (Curaçao) depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens, de Banque Scotia de 2015 à 2018

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et des Fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les Fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les Fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts des Fonds, que l'on peut se procurer à l'adresse www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe. Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts des Fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à chaque fonds. Les dépenses des membres du CEI, qui sont généralement minimales et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur ont également été remboursées.

Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité d'audit pour le Fonds.

Recours aux produits dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des produits dérivés de la façon indiquée dans leur prospectus simplifié. Les produits dérivés ne sont pas utilisés à des fins d'effet de levier et sont principalement employés dans le cadre de la couverture de devises, qui s'effectue principalement au moyen de contrats à terme. Les produits dérivés doivent être utilisés conformément aux règles détaillées énoncées au Règlement 81-102 qui sont conçues afin de réduire le risque des contreparties et de s'assurer que les produits dérivés ne sont pas utilisés à des fins spéculatives ou qu'ils n'exposent pas les Fonds à un effet de levier financier, et conformément aux objectifs et stratégies de placement des Fonds. Sauf comme le prévoit le Règlement 81-102 et sous réserve du respect de ces objectifs et stratégies de placement, rien ne limite ni ne contrôle le recours des Fonds aux produits dérivés.

Conformément aux politiques et aux procédures écrites du gestionnaire relatives à l'utilisation des produits dérivés, le gestionnaire est responsable de l'amorce, de l'approbation et de la supervision de toutes les opérations sur les produits dérivés. Les dérivés sont utilisés par les Fonds uniquement de la façon autorisée par les lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Le gestionnaire a établi des politiques et procédures (ce qui inclut des procédures de gestion des risques) ainsi que des limites et des mécanismes de contrôle des opérations sur ces dérivés. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs membres de la direction désignés à cette fin par le gestionnaire de temps à autre, ces derniers veillant aussi à réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par les Fonds. Les personnes désignées sous la rubrique *Conseiller en valeurs* qui précède sont chargées d'autoriser les opérations sur dérivés par leurs fonds respectifs. Le fiduciaire, à ce titre, ne participe pas quotidiennement au processus de gestion du risque.

Prêts de titres

Le gestionnaire a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres écrite (une « **convention de prêt de titres** ») avec son sous-dépositaire canadien, la Banque Canadienne Impériale de Commerce à Toronto, en Ontario (à titre d'« **agent de prêt** »), et certains des membres de son groupe, aux termes de laquelle le mandataire de l'agent de prêt, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, administre les opérations de prêt de titres pour les Fonds. L'agent de prêt n'est pas un membre du groupe du gestionnaire ni n'a de lien avec lui. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres en exigeant de l'agent de prêt, notamment : a) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs choisis par l'agent de prêt en fonction de certaines normes de solvabilité appliquées par ce dernier; b) qu'il maintienne des contrôles et des procédures internes appropriés comprenant, s'il y a lieu, des limites par opération et des limites de crédit pour les emprunteurs; c) qu'il établisse quotidiennement la valeur marchande tant des titres prêtés par un Fonds aux termes d'une opération de prêt de titres que de la garantie détenue par ce Fonds. Si, un jour quelconque, la valeur marchande des espèces ou de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, l'agent de prêt demandera que l'emprunteur fournisse une garantie supplémentaire au Fonds pour combler l'insuffisance; et d) qu'il s'assure que la garantie est remise au Fonds sous une ou plusieurs des formes suivantes : espèces, titres admissibles ou titres pouvant être immédiatement convertis ou échangés pour obtenir des titres du même émetteur, de la même série ou du même genre et de la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par ce Fonds.

Aux termes de la convention de prêt de titres, le Fonds et le gestionnaire indemniseront l'agent de prêt, et ce dernier indemniserà le Fonds, à l'égard de l'ensemble des réclamations faites, des pertes subies, des dommages-intérêts encourus, des responsabilités et des frais engagés (notamment les frais et honoraires d'avocats raisonnables, compte non tenu des dommages-intérêts indirects ou consécutifs) par les parties en raison : i) du défaut de la partie indemnissante de remplir ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres; ii) de l'inexactitude d'une déclaration ou d'une garantie de la part de la partie indemnissante dans la convention de prêt de titres, ou iii) de toute fraude, mauvaise foi, conduite volontaire, négligence grossière ou insouciance délibérée quant aux devoirs de la partie indemnissante dans le cadre de la convention de prêt de titres ou relativement à celle-ci.

La convention de prêt de titres peut être résiliée en tout temps au gré de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année afin de s'assurer que les risques associés aux opérations de prêt de titres sont gérés comme il se doit. L'agent de prêt examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année. L'agent de prêt emploie un cadre de gestion des risques comportant des limites pour les contreparties et des lignes directrices rigoureuses pour la garantie, y compris des minimums et des maximums pour les contreparties et les programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites pour les contreparties et les lignes directrices relatives à la garantie sont examinées et modifiées comme l'exigent les conditions du marché. À l'heure actuelle, aucune simulation n'est faite pour tester les portefeuilles dans des conditions critiques afin de mesurer le risque relativement au recours à des opérations de prêt de titres.

Vente à découvert

Les Fonds peuvent se livrer à des opérations de vente à découvert. Auparavant, le gestionnaire adoptera des politiques et des procédures écrites appropriées prescrivant les procédures de gestion des risques applicables à ces opérations. Les Fonds n'effectueront des ventes à découvert que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, et respecteront notamment l'exigence voulant qu'ils fournissent aux porteurs de parts un avis écrit d'au moins 60 jours de leur intention de le faire.

Exercice des droits de vote rattachés aux titres du portefeuille

Le gestionnaire exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres en portefeuille détenus par chaque Fonds conformément à sa politique et à ses lignes directrices en matière de vote par procuration, qui visent à donner une orientation générale, conformément à la législation canadienne applicable, pour le vote par procuration. Le gestionnaire est chargé de prendre toutes les mesures d'entreprise, notamment d'exercer les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations, pour le compte de chaque Fonds. Le gestionnaire exercera tous ces droits de vote dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque Fonds, à sa seule appréciation et sous réserve de sa politique en matière de vote par procuration et de la législation canadienne applicable.

La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire énonce les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la création d'une politique permanente relative au vote sur

certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou la politique en matière de vote par procuration générale doit être suivie. La politique en matière de vote par procuration traite également des situations dans lesquelles le gestionnaire pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent se procurer gratuitement la politique en matière de vote par procuration et les procédures connexes actuelles du gestionnaire en téléphonant sans frais au 1 800 792-9355 ou en écrivant au gestionnaire au 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août après la fin de cette période annuelle en en faisant la demande et pourra également le consulter en ligne au www.firstasset.com. L'information figurant sur ce site Web ne fait pas partie de la présente notice annuelle et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

FRAIS

Des frais de gestion ou des frais de soutien réduits peuvent être offerts à certains investisseurs. Les frais réduits sont négociés entre le gestionnaire du Fonds pertinent et l'investisseur et/ou le représentant enregistré de l'investisseur. L'importance de la réduction dépend généralement de la taille de l'investissement dans un Fonds au moment où il est fait. Lorsque le gestionnaire d'un Fonds réduit ses frais de cette manière, le montant de la réduction est distribué à l'investisseur par le Fonds. Il s'agit d'une distribution des frais de gestion.

Le gestionnaire d'un Fonds peut offrir de rembourser certains frais d'un Fonds relativement aux parts détenues par des investisseurs qui ont de très grandes participations dans un Fonds. Dans de tels cas, le gestionnaire du Fonds rembourse ces frais au Fonds, et le Fonds verse à l'investisseur une somme égale au remboursement. Lorsque le gestionnaire d'un Fonds accepte de rembourser des frais de cette façon, le montant de la réduction est distribué à l'investisseur par le Fonds. Il s'agit d'une distribution des frais de fiducie.

Ces distributions sont calculées et créditées quotidiennement et payées au moins trimestriellement, d'abord à même le revenu net et les gains en capital nets réalisés, et ensuite à même le capital du Fonds. Les distributions des frais de gestion et de fiducie doivent être réinvesties dans le Fonds, à moins que le gestionnaire du Fonds en convienne autrement.

Du fait que les distributions des frais de gestion et de fiducie sont déduites des frais payés au gestionnaire, le Fonds a moins de dépenses à passer dans son revenu net. Par conséquent, les distributions augmentent. Toutefois, ces augmentations sont payées uniquement à l'investisseur avec qui le gestionnaire du Fonds a convenu d'offrir des frais réduits ou à l'égard des parts duquel certains frais du Fonds sont remboursés. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion et de fiducie seront généralement prises en charge par les investisseurs admissibles qui les reçoivent. Cet investisseur sera imposé sur tout le revenu et tous les gains en capital imposables réalisés reçus sous forme de distributions des frais de gestion ou des frais de fiducie.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit résume fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux Fonds et à leurs porteurs de parts qui, à tous les moments pertinents, sont des régimes enregistrés ou des particuliers (à l'exception des fiducies) qui sont résidents du Canada, traitent sans lien de dépendance avec les Fonds, ne sont pas affiliés à ceux-ci et détiennent les parts à titre d'immobilisations, le tout au sens de la Loi de l'impôt.

En général, les parts des Fonds seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, pourvu que le porteur de parts ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Puisque chaque Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts de chaque Fonds dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts d'un Fonds qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard des parts de ce Fonds.

Le présent résumé repose sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur la compréhension des politiques d'administration et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada qui ont été publiées avant la date de la présente notice annuelle. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications qui pourraient être apportées à la législation, aux politiques d'administration ou aux pratiques de cotisation par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que chaque Fonds est, et demeurera à tout moment, une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et que chacun des Fonds s'est conformé et continuera de se conformer à ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte de la législation fiscale d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur particulier et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts des Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Imposition des Fonds

L'année d'imposition de chacun des Fonds prend fin le 15 décembre. En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, chaque Fonds est, à chaque année d'imposition, assujéti à l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année d'imposition, qui comprend les gains en capital imposables réalisés nets, moins la portion du revenu qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables aux porteurs de parts

pendant l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si le Fonds le lui paie dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine (peu importe que ce montant soit payé en espèces ou automatiquement investi dans des parts supplémentaires) ou si le porteur de parts a le droit, au cours de cette année civile, d'en forcer le paiement. Le gestionnaire entend faire en sorte que le revenu annuel de chaque Fonds (y compris les gains en capital réalisés nets, moins les pertes en capital non utilisées d'années antérieures) soit payable aux porteurs de parts chaque année dans la mesure nécessaire pour que les Fonds n'aient pas d'impôt sur le revenu à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements au titre des gains en capital (définis ci-après) du Fonds) et le gestionnaire prévoit que les Fonds n'auront pas d'impôt non remboursable à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition durant toute laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, chaque Fonds aura le droit de réduire son obligation (ou de recevoir un remboursement à cet égard), le cas échéant, à l'égard de l'impôt à payer sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant établi aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres du portefeuille du Fonds dans le cadre du rachat de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille d'un Fonds, le Fonds réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le Fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise de négociation de titres ou si le Fonds a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds achète des titres dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et adopte la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Chacun des Fonds a également fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres, y compris les titres acquis à des fins de vente à découvert, inclus dans le portefeuille du Fonds qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) sont réputés être des immobilisations de ce Fonds.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un Fonds au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres inclus dans le portefeuille du Fonds sera incluse dans le calcul du revenu du Fonds comme gains en capital imposables pour l'année et la moitié de toute perte en capital subie par le Fonds au cours de l'année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds pour l'année comme pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du Fonds en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds lors d'opérations sur titres dérivés ainsi que certaines autres ventes à découvert de titres seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces opérations servent à couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il y ait un lien suffisant (sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question

ci-après), et ils seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés ou subis par le Fonds.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens qui sous-tendent ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Chaque Fonds peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres ainsi que tous les autres montants sont déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens à l'aide des taux de change adéquats déterminés conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt à ce sujet. De plus, chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital découlant de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture de change conclues à l'égard des montants investis dans le portefeuille d'un Fonds devraient constituer des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres composant le portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il y ait un lien suffisant.

Chaque Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placement dans d'autres pays que le Canada et peut, par conséquent, être tenu de payer l'impôt sur le revenu ou les profits à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peut être considéré comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et comme un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, un Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de cette année sur un titre faisant partie du portefeuille du Fonds.

Chaque Fonds a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission de parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds et non remboursés peuvent être déduits proportionnellement par le Fonds sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition qui compte moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés afin de gagner un revenu.

Chacun des Fonds est imposé à titre d'entité distincte bien que ses parts puissent être divisées en séries. Par conséquent, le revenu imposable de chaque Fonds sera calculé pour l'ensemble du Fonds,

compte tenu de toutes les dépenses (y compris les frais de gestion) du Fonds, courantes ou attribuables à une série donnée. Dans certaines circonstances, on peut utiliser les dépenses attribuables à une série pour réduire le revenu attribuable à une autre série.

Un Fonds est tenu, relativement à une dette, y compris une débenture convertible, d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts sur celle-ci qui s'accumulent (ou qui sont réputés s'accumuler) jusqu'à la fin de l'année d'imposition en question (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année d'imposition) ou qui sont devenus recevables ou sont reçus par le Fonds avant la fin de l'année d'imposition en question, y compris à la conversion, au remboursement par anticipation ou au remboursement à l'échéance, sauf si les intérêts sont compris dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts accumulés avant le moment de l'acquisition de la dette par le Fonds.

À la conversion par le Fonds d'une débenture convertible en actions d'une société, le Fonds sera considéré comme n'ayant pas disposé de la débenture convertible et comme ayant acquis les actions à un coût égal au prix de base rajusté pour lui de la débenture convertible immédiatement avant l'échange.

À la conversion par le Fonds d'une débenture convertible en parts d'un fonds de revenu qui est une fiducie ou une société en commandite, le Fonds sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible pour un produit de disposition égal au total de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de la conversion (à l'exception des parts reçues à titre de paiement d'intérêts) et du montant des espèces reçues au lieu de fractions de parts.

Au remboursement par anticipation ou à l'échéance d'une débenture convertible, le Fonds sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible pour un produit de disposition égal au montant reçu par le Fonds (à l'exception d'un montant reçu au titre de l'intérêt) au remboursement par anticipation ou à l'échéance.

Au moment de toute autre disposition par le Fonds d'une débenture convertible, les intérêts accumulés sur celle-ci jusqu'à la date de disposition et qui ne sont pas encore payables seront compris dans le calcul du revenu du Fonds, sauf s'ils étaient inclus par ailleurs dans le revenu du Fonds, et seront exclus du calcul du produit de disposition du Fonds de la débenture convertible.

Si une fiducie de revenu dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'un Fonds et détenues par le Fonds à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt est une fiducie résidant au Canada et qui n'est pas assujettie, lors d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse (les « **règles relatives aux EIPD** »), le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cette fiducie de revenu qui est payée ou payable au Fonds par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition du Fonds se termine, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie de revenu. Pourvu que les fiducies de revenu fassent les attributions appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par les fiducies de revenu, le revenu de source étrangère des fiducies de revenu et les dividendes imposables reçus par les fiducies de revenu de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables au Fonds conserveront leur caractère entre les mains du Fonds.

Un Fonds est généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts d'une telle fiducie de revenu dans la mesure où tous les montants payés ou payables au Fonds au cours d'une année par la

fiducie de revenu excèdent la somme des montants inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année et de la quote-part du Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de cette fiducie de revenu pour l'année, dont la tranche imposable a été attribuée au Fonds. Si le prix de base rajusté pour le Fonds des parts d'une telle fiducie de revenu était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté pour le Fonds de ces parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Relativement à un émetteur qui est une société en commandite dont les titres sont inclus dans le portefeuille d'un Fonds et détenus par le Fonds à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujetti à l'impôt au cours d'une année d'imposition aux termes des règles relatives aux EIPD, le Fonds est tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, a le droit de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, sa quote-part du bénéfice net ou de la perte nette aux fins de l'impôt de l'émetteur attribuée au Fonds pour la période d'exercice de l'émetteur se terminant au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition se termine, qu'une distribution soit reçue ou non. De façon générale, le prix de base rajusté de ces titres est le coût de ces titres pour le Fonds, majoré de la part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, déduction faite de la part des pertes et des pertes en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant ce moment-là, et déduction faite de la quote-part du Fonds des distributions reçues de l'émetteur avant ce moment-là. Si le prix de base rajusté pour le Fonds des titres d'un tel émetteur serait par ailleurs inférieur à zéro à la fin de l'exercice de la société en commandite, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds, et le prix de base rajusté du Fonds de ces titres sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

En vertu des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur du portefeuille d'un Fonds qui constitue une fiducie-EIPD ou une société de personnes EIPD au sens des règles relatives aux EIPD (qui comprennent habituellement des fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier et certaines sociétés de personnes dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public) est assujettie à un impôt particulier pour i) tout revenu tiré d'une entreprise au Canada et ii) certains revenus (exception faite des dividendes imposables) et gains en capital obtenus de « biens ne faisant pas partie d'un portefeuille » (collectivement, les « **revenus non générés par un portefeuille** »). Les règles relatives aux EIPD prévoient que les revenus non générés par un portefeuille gagnés par une société de personnes EIPD ou distribués par une fiducie-EIPD à ses porteurs de parts seront imposés à un taux équivalent au taux d'imposition des sociétés fédéral général, plus un montant indiqué au titre de l'impôt provincial. Les règles relatives aux EIPD prévoient que tout revenu non généré par un portefeuille qui devient payable par une fiducie-EIPD ou gagnés par une société de personnes EIPD sera habituellement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » admissible à la majoration et du crédit d'impôt bonifiés aux termes de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire prévoit que la majeure partie des fiducies de placement immobilier résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille du fonds First Asset REIT Income Fund seront traitées comme des fiducies de revenu et ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD.

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, de manière générale, les règles relatives aux EIPD touchent les fiducies dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché public et se négocient sur une telle bourse ou un tel marché. Aucune part de l'un ou l'autre des Fonds n'est négociée ni inscrite à la cote d'une bourse et le gestionnaire est d'avis qu'aucune part de l'un ou l'autre des Fonds

n'est négociée ni inscrite sur un autre marché public, ce qui comprend un système de négociation ou une installation organisée sur lequel les titres admissibles au placement public sont cotés ou négociés, mais ne comprend pas une installation qui est exploitée uniquement afin d'exécuter l'émission d'un titre ou son rachat, son acquisition ou son annulation par l'émetteur. Selon ces renseignements, aucun Fonds ne devrait donc être considéré comme une fiducie-EIPD en vertu de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts qui sont des particuliers

Le porteur de parts est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt le montant du revenu net, y compris les gains en capital nets imposables d'un Fonds pour chaque année d'imposition (calculés avant la déduction des sommes payables au porteur de parts pour l'année), qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine (y compris au moyen des distributions des frais de gestion ou des frais de fiducie), que cette somme ait été réinvestie dans des parts supplémentaires du Fonds ou payée au porteur de parts en espèces. Une perte subie par le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte d'un porteur de parts.

En règle générale, à condition qu'un Fonds fasse les attributions appropriées, les porteurs de parts seront assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur leur attribution d'une tranche des dividendes versés par les sociétés canadiennes imposables, du revenu de source étrangère et des gains en capital imposables nets du Fonds pour une année de la même manière que si ces montants avaient été reçus directement par le porteur de parts. Par conséquent, ces montants conserveront généralement leur nature et leur source aux fins de l'impôt, y compris aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dividendes et du crédit pour impôt étranger auxquels le porteur de parts a droit en vertu de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux dividendes déterminés reçus d'une société résidente du Canada qui sont ainsi désignés par le Fonds. Les montants désignés comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou comme des gains en capital imposables réalisés nets seront aussi pris en compte dans le calcul de l'impôt à payer par le porteur de parts, le cas échéant, au titre de l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt.

Un Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour les besoins de la Loi de l'impôt un montant inférieur au montant de ses distributions pour une année dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds d'utiliser, au cours d'une année donnée, les pertes d'années antérieures sans compromettre sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans la mesure où le Fonds effectue les attributions appropriées, ce montant du revenu du Fonds (y compris les gains en capital imposables réalisés nets) distribué mais non déduit par le Fonds ne doit pas être inclus dans le revenu des porteurs de parts. Cependant, ce montant viendra réduire le prix de base rajusté des parts des porteurs de parts. Les Fonds peuvent également distribuer aux porteurs de parts des montants en excédent de la quote-part des porteurs de parts de leur revenu net (y compris les gains en capital réalisés nets). Ces distributions en excédent ne seront pas incluses dans le revenu du porteur de parts mais, à moins que ce montant ne soit la portion non imposable des gains en capital, dont la portion imposable a été attribuée au porteur de parts et désignée comme payable au porteur de parts, elles réduiront généralement le prix de base rajusté unitaire de ces parts. Si le prix de base rajusté d'une part pour le porteur de parts devenait un montant négatif, le porteur de parts sera réputé réaliser un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté sera majoré du montant de ce gain en capital pour qu'il corresponde à zéro.

Au rachat ou à toute autre disposition d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part (ce qui ne comprend pas un montant de gain en capital payable par un Fonds au porteur de parts qui représente des gains en

capital réalisés par le Fonds dans le cadre de dispositions afin de financer le rachat), déduction faite des frais raisonnables de disposition (y compris les frais de rachat), est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur établi conformément à la Loi de l'impôt. Pour déterminer le prix de base rajusté de parts d'une série particulière pour un porteur de parts, lorsque des parts de cette série sont acquises, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises de cette série et du prix de base rajusté de toutes les parts de la même série qui appartenaient au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises à titre de distribution d'un Fonds sera généralement égal au montant de la distribution.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de parts ou des gains en capital imposables désignés par un Fonds à l'égard d'un porteur de parts au cours de l'année d'imposition de ce porteur de parts sera incluse dans le calcul de son revenu comme gains en capital imposables pour l'année et la moitié de toute perte en capital subie par le porteur de parts au cours de l'année d'imposition de celui-ci doit être déduite des gains en capital imposables pour l'année comme pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du porteur de parts en sus des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables réalisés par un porteur de parts à la disposition de parts seront pris en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement payable de celui-ci, s'il y a lieu, en vertu de la Loi de l'impôt. Un regroupement de parts après une distribution versée sous la forme de parts supplémentaires ou le réinvestissement automatique des distributions en espèces ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté total des parts pour un porteur de parts.

Si un Fonds paie ou fait en sorte que soit payable un montant après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile, ce montant sera réputé avoir été payé ou payable à la fin de l'année d'imposition du Fonds. Étant donné que les gains en capital des Fonds sont payés et attribués uniquement au cours de l'année où ils sont réalisés et que le revenu et les gains en capital réalisés nets sont distribués périodiquement, les souscripteurs éventuels qui acquièrent des parts d'un Fonds peuvent devoir payer de l'impôt sur les gains du Fonds qui ne sont pas réalisés ainsi que sur les gains qui ont été réalisés ou le revenu qui a été gagné par le Fonds, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les parts sont acquises. De plus, les porteurs de parts d'un Fonds qui acquièrent leurs parts après le 15 décembre et au plus tard le 31 décembre de cette année pourront devoir payer de l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés par ce Fonds pour son année d'imposition terminée le 15 décembre avant l'acquisition des parts par le porteur de parts.

À l'échange de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds, les parts du premier Fonds seront rachetées, et le montant versé au moment du rachat sera utilisé pour acheter des parts de l'autre Fonds. Dans le calcul du gain (ou de la perte) en capital réalisé (ou subie) par le porteur de parts au rachat (y compris à l'échange) des parts, le produit de disposition correspondra au montant versé au rachat moins tout montant attribué et désigné comme étant des gains en capital payables au porteur de parts.

Parts détenues par des régimes enregistrés

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, ses parts constitueront des placements admissibles aux fins des régimes enregistrés. Le produit de rachat des parts et le revenu, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, distribué par un Fonds aux régimes enregistrés ne sont généralement pas imposables lorsqu'ils sont conservés dans ces

régimes enregistrés. Le produit de disposition des parts et le revenu, y compris les gains en capital imposables réalisés nets distribués par un Fonds à un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») ne seront pas imposables lorsqu'ils seront retirés du CELI. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la résiliation d'un régime enregistré ou d'un CELI, ou du retrait de fonds d'un régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt.

Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), à moins que le titulaire du CELI ou du REEI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) ait un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds sauf s'il détient des participations à titre de bénéficiaire du Fonds dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds constitueraient des placements interdits dans leur situation, notamment si ces parts constitueraient des biens exclus.

Il incombe aux investisseurs de respecter la législation fiscale applicable lorsqu'ils acquièrent ou détiennent des parts par l'entremise d'un régime enregistré; les Fonds n'assument aucune responsabilité envers ces investisseurs du fait que les Fonds offrent des parts.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par les Fonds avant la date de la présente notice annuelle et en vigueur à cette date sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour de chacun des Fonds;
- b) les conventions de soutien relatives aux Fonds;
- c) la convention de dépôt conclue avec Compagnie Trust CIBC Mellon et certains membres de son groupe, notamment la Banque Canadienne Impériale de Commerce;
- d) la convention de consolidation aux termes de laquelle Criterion a cédé toutes ses tâches et responsabilités à titre de gestionnaire, de fiduciaire et d'administrateur des Fonds, à l'exception du fonds First Asset Utility Plus Fund, à First Asset (désormais CI).

On peut consulter ces contrats à l'établissement principal des Fonds au cours des heures ouvrables normales.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les Fonds ont obtenu une dispense conformément à la législation en valeurs mobilières applicable pour :

- permettre à chaque Fonds : i) d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un fonds négocié en bourse qui ne sont pas des parts indicielles et qui sont créés et gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe du gestionnaire (chacun, un « **FNB sous-jacent** »); ii) détenir des titres représentant plus de 10 % des titres avec droit de vote ou des titres de capitaux propres d'un FNB sous-jacent; et iii) verser des commissions de courtage relativement à l'achat et à la vente des titres d'un FNB sous-jacent;
- permettre à chaque Fonds de déroger aux exigences du Règlement 81-102 et à d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières afin d'acheter des titres auprès de fonds d'investissement apparentés ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire à l'égard desquels le gestionnaire ou des membres de son groupe fournissent des services de gestion ou de conseils, ou de leur vendre des titres de créance pour autant i) que le CEI des Fonds ait approuvé l'opération de la manière envisagée au Règlement 81-107 et ii) que le transfert soit conforme à certaines modalités du Règlement 81-107;
- permettre à chaque Fonds de déroger aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières afin d'acheter et de détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le « **placement initial** ») pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement d'un Fonds ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le CEI du Fonds ait approuvé l'opération conformément au Règlement 81-107; iii) le gestionnaire et le CEI se conforment à certaines exigences du Règlement 81-107 relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) aucun Fonds ne participe au placement initial si, par suite de son achat, le Fonds ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) aucun Fonds ne participe au placement initial si, par suite de l'achat par le Fonds, plus de 5 % de son actif net est investi dans des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par un Fonds pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, un Fonds dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à tout tel placement;
- de permettre à chaque Fonds d'investir dans certains fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les « **FNB avec effet de levier** »), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « **FNB axés sur l'or avec effet de levier** »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement de chaque Fonds, et en aucun cas le placement global dans ces FNB ainsi que les placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (les « **FNB axés sur l'or** ») ne sauraient dépasser 10 % de l'actif net du Fonds au moment de l'achat. Un Fonds n'investira dans des FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin

de s'assurer que le rendement et l'exposition à son indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent. Si un Fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, celui-ci sera rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que son rendement et son exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un Fonds effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un Fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds. Les Fonds ne peuvent investir que dans des titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Les Fonds n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique;

- de permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions a) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'un OPC négocié en bourse qui est un émetteur assujéti au Canada (chacun, un « **FNB sous-jacent canadien** »); b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujétis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un « **FNB sous-jacent américain** »); et c) de payer des courtages relativement aux titres de FNB sous-jacents canadiens ou de FNB sous-jacents américains qui sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe qu'il achète ou vend;
- de permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (la « **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (la « **Freddie Mac** ») et, les titres de créance, les « **titres de Fannie ou de Freddie** ») en achetant des titres d'un émetteur, en concluant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que : 1) ces placements respectent l'objectif de placement du Fonds; 2) les titres de Fannie ou de Freddie maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de Fannie ou de Freddie au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de Fannie ou de Freddie et libellée dans la même devise que ce dernier; et 3) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;
- permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB sous-jacents étrangers** »); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « **FNB Dublin iShare** »); et c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShare;
- permettre à chaque Fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds) à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert

de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 8 mai 2020

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Président,
agissant à titre de chef de la
direction
CI Investments Inc.

« *David Poster* »

David Poster
Chef des finances
CI Investments Inc.

Au nom du conseil d'administration de CI Investments Inc.,
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Administrateur

« *Edward Kelterborn* »

Edward Kelterborn
Administrateur

Au nom de CI Investments Inc.,
à titre de promoteur

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Président, agissant à titre de chef de la direction

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT FIRST ASSET

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds First Asset Canadian Convertible Bond Fund, First Asset REIT Income Fund, First Asset Utility Plus Fund et First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund dans les aperçus des fonds, les rapports de la direction sur le rendement des fonds, les derniers états financiers annuels déposés des Fonds et les états financiers intermédiaires des Fonds déposés après les états financiers annuels. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous par téléphone au 416 642-1289 ou, sans frais, au 1 877 642-1289 ou en vous adressant à votre courtier.

Vous pouvez aussi obtenir ces documents sur notre site Web à l'adresse www.firstasset.com, ou par courrier électronique à l'adresse info@firstasset.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme ceux concernant les contrats importants, se trouvent également sur le site Internet de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à l'adresse www.sedar.com.

CI Investments Inc.

2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7

Numéro de téléphone : 1 800 792-9355